

216 chemin de la Serpoyère -Viriat CS 60127 01004 Bourg-en-Bresse Cedex Tél. 04 74 45 14 70 organom@organom.fr

# **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

#### **PROCES-VERBAL**

# SÉANCE ORDINAIRE DU 11 février 2025 à 19H00 Au Siège d'Organom à VIRIAT

Convocation en date du 4 février 2025,

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

Secrétaire de séance : Gérard BRANCHY

## Tableau des présences

### Présents:

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX - Bernard BIENVENU - Yves CRISTIN – Jonathan GINDRE - Thierry PALLEGOIX - Bernard PERRET – Benjamin RAQUIN - Jean Luc ROUX – Jean Marc THEVENET

CCPA: Elisabeth LAROCHE - Vincent MANCOUSO - André MOINGEON - Frédéric TOSEL

CCD: Gérard BRANCHY - Sonia PERI

3CM: Andrée RACCURT - Philippe BELAIR

CCMP: Josiane BOUVIER - Claude CHARTON - Christine FRANCOIS

CCBS : Jean Jacques BESSON - Philippe PLENARD RAPC : Antoine BAUTAIN – Frédéric MONGHAL

## Excusés remplacés par le suppléant :

HBA : Alain AUBOEUF remplacé par Laurent COMTET

## Excusés ayant donnés procuration:

CA3B: Patrick BOUVARD pouvoir à Guy ANTOINET – Jean Luc EMIN pouvoir à Bernard BIENVENU – Mireille MORNAY pouvoir à Benjamin RAQUIN

CCPA : Hélène BROUSSE pouvoir à Jean Luc ROUX – Bernard GUERS pouvoir à André MOINGEON

CCD : Audrey CHEVALIER pouvoir à Yves CRISTIN - Jean François JANNET pouvoir à Gérard BRANCHY

CCV : Guy DUPUIT pouvoir à Bernard PERRET

## Excusés:

3CM: Jean Philippe FAVROT

## Absents:

CCPA: Gilbert BOUCHON

Quorum à 19 26 Membres présents ou représentés au cours de la séance 8 pouvoirs 34 votants

## Ordre du jour:

- 1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 10 décembre 2024
- 2. Finances
  - a. Orientations budgétaires 2025
  - b. Complément à la grille tarifaire 2025
- 3. Définition des objecțifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU
- 4. Commande publique
  - a. Accord-cadre fourniture de combustibles
  - b. Accord-cadre gestion des déchets non conformes amiantés
  - c. Accord-cadre travaux récurrents
  - d. Liste des marchés publics et accords-cadres en cours et passés en 2024
- 5. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au Président
- 6. Questions diverses

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Monsieur Branchy est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président souligne la présence dans le public de Mme Dubois, Présidente de la Communauté de communes de la Dombes.

Monsieur le Président débute la séance avec une pensée pour M. Max Orset, délégué de la CCPA, décédé depuis quelques semaines. M. Orset a participé pendant 3 mandats à Organom, 1 en tant que délégué suppléant et 2 en tant que délégué titulaire toujours dans un esprit de concertation et de soutien aux projets d'Organom.

## Délibération D2025001

Objet : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 10 décembre 2024

Monsieur Yves CRISTIN, Président expose:

Le procès-verbal du Comité syndical du 10 décembre 2024 a été diffusé à l'ensemble des délégués. Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à 33 voix POUR et 1 ABSTENTION : S. PERI APPROUVE le procès-verbal du Comité syndical du 10 décembre 2024.

## Délibération D2025002

Objet: Débat d'orientations budgétaires 2025

Les régions, les départements, les communes de 3 500 habitants et plus, leurs établissements publics locaux, les EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont tenus d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédent l'adoption du budget primitif (article L.2312-1 du CGCT). Ce DOB s'effectue sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires élaboré par l'exécutif. L'article D2312-3 du CGCT précise les données que doit contenir le ROB.

Monsieur le Président donne la parole aux Vice-présidents Messieurs Roux et Perret et aux Vice-présidentes Mesdames Raccurt et Bouvier pour présenter le rapport des orientations budgétaires qui a été transmis à l'ensemble des délégués.

Monsieur Roux débute avec la présentation des tonnages arrêtés au 31/12/2024 et les prévisions pour 2025.

La tendance est à la baisse des tonnages notamment pour les Omr, résultat des politiques de chacun comme les consignes de tri, le ramassage en porte à porte des emballages, la redevance incitative, ....

Avec la mise ne place de la chaufferie, il n'y aura plus de détournement d'Omr vers le casier car lors des périodes de maintenance de l'usine ou de la chaufferie, les Omr seront mises en balles et stockées sur l'ex-plateforme des boues.

Avec la fermeture de la composterie au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les déchets verts accueillis sur le site sont les déchets verts structurants pour Ovade.

Le tonnage des encombrants est également à la baisse compte tenu de la mise en place des filières REP (Responsabilité élargie des producteurs).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, Organom ne reçoit plus de PVC sur la plateforme de transit et les apports de plâtre vont également se réduire en 2025, avec la filière REP pour le bâtiment. L'autorisation d'enfouissement sur le pôle de valorisation de La Tienne est de 60 000 tonnes encore pour 2025 et 2026, elle passera à 55 000 tonnes pour 2027 et 2028. Avec la mise en service de la chaufferie CSR, l'autorisation devrait encore baisser à partir de 2029.

M. Raquin demande des explications quant à l'augmentation du nombre de bouteilles de gaz évacuées en 2024.

M. Roux explique que la forte hausse concerne les bouteilles de protoxyde d'azote. M. Montet, DGS, indique qu'auparavant ces bouteilles de protoxyde étaient valorisées dans les ferrailles, ce n'est plus le cas, des chargements ont été déclassés du fait de leur présence. Désormais, elles sont considérées comme des produits dangereux et sont devenues une charge pour Organom.

M. Cristin précise que ces bouteilles de gaz ne posent pas de problème particulier dans le process d'Ovade mais peuvent causer de gros dégâts pour les incinérateurs quand elles explosent dans le four.

M. Perret présente l'atterrissage prévisionnel de l'exercice 2024 de 10 812K€ et des restes à réaliser en dépenses de 2 710K€.

Il commente l'état de la dette au 31/12/2024 avec notamment des encours d'emprunts pour Ovade de 21 millions dont un peu moins de 7 millions seront échus en 2027.

Il rappelle les conditions de financement obtenus pour les travaux sur Ovade et la chaufferie CSR notamment de la part de la Caisse des Dépôts et Consignations avec un taux indexé sur le taux du livret A +0.40. Pour information, le taux du livret A vient de diminuer au 1<sup>er</sup>/02/25 à 2.4%.

Il rappelle également que le principe de la provision pour risques, conséquence du recours de la CCPA auprès de tribunal administratif contre Organom et Paprec Energies France pour contester la validité du contrat de MGP, a déjà été évoquée lors du dernier comité syndical. Une discussion a eu lieu en bureau concernant la couverture de cette provision. Il a été décidé une couverture en trois exercices comme indiquées dans le rapport à la place d'une recette pour la totalité de la provision, 2 105 000 €, dès 2025.

Pour rappel, les excédents doivent permettre de limiter le recours à l'emprunt en autofinançant une partie des investissements et Organom a besoin de 2 millions d'€ de fonds de roulement pour assurer sa gestion financière.

Mme Péri demande des explications quant aux 105 000 € qui seraient à verser à Grand Bourg Agglomération dans le cas où la chaufferie ne se construirait pas.

M. Perret indique que cette somme résulte des engagements pris avec GBA au niveau du RCU. Organom doit pouvoir alimenter le 3ème réseau de chaleur urbain, dans le cas contraire le délégataire du réseau sera en droit de demander une indemnité, celle-ci a été négociée dans le cadre du marché de DSP. Le coût pour GBA serait quant à lui beaucoup plus élevé.

M. Cristin rappelle les 2 raisons qui ont contribué à l'inscription d'une indemnité de 2 000 000€ dans le CCAP dans le cas où la phase 4 du MGP ne se réaliserait pas. Tout d'abord, il rappelle que Florent Montet et lui, en amont du lancement de la procédure d'appel d'offres du MGP, ont rencontré les grands opérateurs susceptibles de répondre. Tous ont indiqué qu'ils avaient peu de visibilité au moment de répondre à ces appels d'offres quant à leur concrétisation. Or à chaque fois un important travail d'études est entrepris dont le coût est supérieur à 2 millions. Ensuite, le conseiller juridique d'Organom a expliqué que si aucune indemnité n'était prévue dans le dossier de consultation et que la construction de la chaufferie ne se faisait pas, l'attributaire du marché pourrait réclamer un montant supérieur.

Mme Peri demande si Organom est en capacité d'absorber les 2 millions sur sa trésorerie, Pourquoi ne le fait-il pas ? Les administrés ont déjà une très mauvaise image de la gestion des ordures et ils ne comprendront pas la répercussion de la contribution exceptionnelle sur leur facture.

M. Perret rappelle que sans recours devant le tribunal administratif, il n'y aurait pas de provision pour risques et donc pas de contribution exceptionnelle. Il était à titre personnel favorable à une contribution exceptionnelle de 6€ dès 2025 plutôt qu'un étalement sur 3 ans. L'étalement permet d'alléger les efforts des EPCI. Si le recours devait aboutir, la provision serait à verser en une fois au moment de la décision du tribunal.

M. Cristin précise qu'il est attentif à ce qui se passe sur le territoire d'Organom. On demande toujours plus d'efforts aux habitants et ils paient toujours plus. Il est inapproprié de laisser penser à la population que la gestion des déchets coutera moins cher. Budgétairement, il est nécessaire de prévoir la couverture de la provision, qui doit être inscrite au BP, sous peine que le budget soit qualifié d'insincère. L'étalement de cette couverture a été retenu pour mettre le moins possible les EPCI en difficulté. L'inscription d'un emprunt en couverture ne résout pas le problème de trésorerie. Organom va supporter en 2025 les 2/3 de la provision sur sa trésorerie alors que d'autres provisions seront peut-être encore à faire.

M. Perret rappelle qu'il a été décidé lors du comité syndical de décembre de limiter la hausse des tarifs à la tonne en 2025 par rapport à la trajectoire présentée en juin grâce à l'utilisation d'une partie des excédents. Il n'est pas possible de jouer sur tous les tableaux. L'effort a déjà été fait. D'autre part l'autre partie des excédents permet l'autofinancement d'une partie des investissements prévues et ainsi de limiter le recours à l'emprunt. M. Péri complète en précisant que les habitants ne voient pas cela et ne comprennent pas

le message.

M. Roux indique que les EPCI ne sont pas obligés de répercuter cette contribution exceptionnelle sur la population.

Mme Péri dit qu'aucun EPCI pourra éviter la répercussion.

- M. Roux explique que pour GBA, cette contribution n'aura pas d'incidence sur la TEOM.
- M. Moingeon dit que le budget déchets des EPCI doit s'autofinancer. Pourquoi compliquer les choses avec cette contribution exceptionnelle ?
- M. Bienvenu dit que cette proposition d'étalement est une mesure d'apaisement, elle correspond à l'obligation faite à Organom de provisionner le risque et permet de ne pas

d'emblée appliquer la contribution exceptionnelle de 6€ par habitant. C'est une mesure saine.

M. Perret poursuit la présentation du rapport des orientations budgétaires avec notamment l'évolution estimée des dépenses et des recettes de fonctionnement.

Il passe ensuite la parole à Mme Raccurt pour la présentation des prévisions d'investissement pour 2025 pour un total de 18 177K€. Elle fait un rappel des autorisations de programmes en dépenses et en recettes pour Ovade et la Chaufferie et précise qu'elles seront ajustées au moment du vote du budget 2025.

M. Perret reprend la parole pour présenter le résultat de clôture prévisionnel pour 2025 et les différents ratios d'épargne. L'objectif de 2 millions d'€ de fonds de roulement est atteint.

Mme Raccurt présente ensuite le plan pluriannuel d'investissement sur la période 2026 – 2028 hors MGP.

M. Cristin complète en indiquant que ces travaux résultent pour partie des mises en demeure de la DREAL, permettent d'assurer la sécurité environnementale et un fonctionnement plus satisfaisant du pôle de La Tienne.

Mme Bouvier présente ensuite les différents éléments en matière de ressources humaines.

Considérant le rapport sur les orientations budgétaires joint en annexe.

Ayant entendu la présentation des Vice-présidents sur les différents sujets

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, PREND acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires

## Délibération D2025003

**Objet : Complément à la grille tarifaire 2025** 

Vu la délibération n°D2024047 du 10 décembre 2024 concernant les tarifs et contributions 2025.

En 2023 et en 2024, Organom a accueilli des Omr en provenance du SMET 71 suite à l'incendie survenu en mars 2023 sur leur usine de TMB. Les travaux de réparation sont en partis terminés, cependant le process de méthanisation (digesteur) subit une montée en charge progressive, qui ne suit pas le rythme du process de tri, ils ont ainsi besoin d'un exutoire pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) qui ne peut pas être méthanisée pendant quelques semaines.

Considérant l'accord de la DREAL en date du 20 décembre 2024 pour qu'Organom accueille ce type de déchet.

Considérant que les FFOM du process de tri d'Ecocéa ne produisent pas de refus de tri, par conséquent aucune TGAP ne leur est applicable.

Un tarif FFOM-UVO d'un montant équivalent à celui des Omr dépannage syndicats voisin sans TGAP pourrait être ajouté à la grille tarifaire.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la création d'un nouveau tarif pour des apports de FFOM-UVO (fraction fermentescible des ordures ménagères)
DIT que pour l'année 2025, le tarif des FFO-UVO est de 133.41€ HT

#### Délibération D2025004

Objet : Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à l'élaboration à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Monsieur Yves Cristin, Président explique

#### 1. Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme (ci-après « PLU ») de la commune de Viriat a été approuvé le 17 décembre 2007 et a fait l'objet d'une modification simplifiée le 25 septembre 2018. Par délibération du 27 septembre 2022, le conseil municipal de Viriat a, par ailleurs, prescrit la révision de ce PLU, dont la procédure n'a pas encore à ce jour abouti.

ORGANOM (ci-après « le Syndicat ») porte, au titre de ses compétences statutaires, un projet de construction et d'exploitation d'une chaufferie « Combustibles Solides de Récupération » (ci-après « chaufferie CSR ») sur le site de la Tienne à Viriat (01440), destinée à compléter son dispositif de traitement des déchets.

Le PLU de la commune de Viriat, dans sa version actuellement en vigueur, ne permet pas la réalisation de ce projet. En effet, dans le règlement de ce PLU, le site retenu pour la réalisation du projet est classé en zone « Nt », laquelle est « spécifique au centre de valorisation et de traitement des déchets de la Tienne » et interdit « tout dispositif d'incinération des déchets ». Une évolution du PLU de la commune de Viriat apparaît donc nécessaire pour étendre les activités autorisées dans ce sous-secteur aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération, qui correspondent aux chaufferies CSR.

En vertu de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général peut être menée par le président d'ORGANOM dans le cadre d'une déclaration de projet.

Il est rappelé que le projet de Chaufferie CSR doit permettre au Syndicat :

- la valorisation énergétiquement des refus de tri de l'usine Ovade ne pouvant plus faire l'objet d'un recyclage, et destinés à être enfouis, et l'alimentation du futur réseau de chaleur urbain relevant de la maîtrise d'ouvrage de Grand Bourg Agglomération (Ci-après « GBA »);
- la production d'énergie à partir de déchets initialement voués à l'enfouissement, répondant ainsi à la préoccupation d'intérêt général de protection de l'environnement et aux préoccupations contenues dans la loi pour la transition énergétique et la croissance verte ;
- une contribution au développement de l'emploi et au développement économique sur son territoire.

Le projet de Chaufferie CSR justifie donc le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Il relève, par ailleurs, de la catégorie des projets mentionnés au 1° de l'article L 121-17-1 du code de l'environnement soumis au droit d'initiative.

C'est dans ce contexte que, par arrêté du 9 décembre 2024, le Président d'ORGANOM a prescrit la procédure de déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du PLU de Viriat et valant déclaration d'intention.

En outre, tant le projet que la mise en compatibilité du PLU entrent dans le champ d'application de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article L. 122-14 du code de l'environnement, cette évaluation environnementale donnera lieu à une procédure commune.

Le projet entrant dans le champ d'application de l'évaluation environnementale, il est par ailleurs, conformément à l'article L. 121-15-1, 2° du code de l'environnement, soumis à concertation préalable, dont les modalités ont été fixées par l'arrêté du 9 décembre 2024 susvisé du Président d'ORGANOM.

Enfin, la mise en compatibilité du PLU de Viriat par déclaration de projet entre également dans le champ d'application de la concertation préalable et ce, au titre de l'article L. 103-2, 1°, c) du code de l'urbanisme.

La présente délibération s'inscrit dans cette phase de concertation préalable. Elle vise à préciser les objectifs et les modalités de cette concertation, conformément à l'article L. 103-3, 3° du Code de l'urbanisme.

Trois précisions peuvent être apportées.

En premier lieu, dans l'optique d'améliorer la lisibilité des procédures et de faciliter l'expression du public, le Syndicat a fait le choix d'organiser une concertation commune avec la concertation à laquelle est, ainsi que mentionné *supra*, soumis le projet de chaufferie CSR au titre de l'article L. 121-15-1, 2° du code de l'environnement précité et dont les modalités de concertation ont été définies par l'arrêté susvisé du Président d'ORGANOM du 9 décembre 2024.

Cette concertation commune sera donc réalisée au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

En deuxième lieu, depuis le lancement de la réflexion menée autour du projet de chaufferie CSR et du réseau de chaleur associé, une première concertation facultative de deux mois (du 2 octobre au 2 décembre 2023) a déjà été organisée au titre du code de l'environnement. Les citoyens du territoire d'ORGANOM ont ainsi été invités à participer à différents ateliers, visites, rencontres et ont pu inscrire leurs contributions sur des registres déposés dans les 4 communes impactées par le projet ou directement en ligne sur le site internet du Syndicat. Plus de 500 personnes ont participé à cette concertation. Ce temps d'information et d'échanges, situé bien en amont de la procédure, a permis une première prise de connaissance du projet afin d'en comprendre les enjeux, d'en appréhender les impacts et d'en débattre.

Ceci étant précisé, en troisième lieu, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Viriat fera ainsi l'objet de deux périodes distinctes pendant lesquelles le public pourra donner son avis :

- durant la phase de concertation préalable commune qui lui permettra de prendre connaissance du dossier de concertation et à l'issue de laquelle, un bilan sera présenté au Conseil syndical qui en délibèrera;
- à compter de la phase de l'enquête publique unique qui sera organisée par le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 153-16 du code de l'urbanisme, qui portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité qui en est la conséquence.

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Viriat avec le projet de chaufferie CSR devra être organisée avec l'Etat, la commune de Viriat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant la mise à l'enquête publique.

## 2. Objectifs et Modalités de la concertation

La présente délibération a pour objet de préciser les objectifs et les modalités de la concertation préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme.

## 2.1. Les objectifs

En application de l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme, « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

La concertation menée dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Viriat aura pour objectif de garantir une information éclairée des habitants, associations locales et de protection de l'environnement et de toute autre personne concernée. Elle permettra au public de prendre connaissance du dossier de concertation, de donner son avis, et le cas échéant, de formuler des observations ou propositions.

#### 2.2. Les modalités de la concertation

Des dispositifs variés et complémentaires seront mis en place pour permettre aux habitants, aux associations locales ainsi qu'à toute personne intéressée de s'informer et s'exprimer.

Les modalités de concertation sur le projet ayant déjà été définies au titre du code de l'environnement par l'arrêté susvisé du Président d'ORGANOM du 9 décembre 2024, la présente délibération a pour objet de les compléter avec la procédure de mise en compatibilité du PLU afin de mener une concertation commune. Ainsi, les modalités de la concertation définies au titre du code de l'urbanisme et objet de la présente délibération sont les mêmes que celles définies précédemment au titre du code de l'environnement.

#### A savoir:

Il est envisagé une concertation d'une durée effective de 15 jours du 3 au 17 mars 2025 inclus.

Le dossier de concertation sera mis à disposition du public, qui pourra le consulter :

- sur le site internet du Syndicat www.organom.fr et dans ses locaux à l'adresse 216 chemin de la Serpoyère CS 60127 01004 BOURG-EN-BRESSE ;
- au siège de GBA et dans les mairies des communes de Bourg-en-Bresse, Jasseron, Saint-Etienne du Bois et Viriat, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le Syndicat organisera par ailleurs, en lien avec GBA:

- un atelier participatif qui portera sur l'UPE en lien avec la modification du PLU de la commune de Viriat ;
- une réunion de présentation du projet dans sa globalité qui sera l'occasion pour les futurs constructeurs exploitants de l'UPE PAPREC et du réseau de chaleur et de ses équipement ENGIE SOLUTIONS de présenter plus précisément les installations prévues et de répondre à toutes les questions.

Le public disposera de différents moyens pour faire connaître ses observations durant cette période de concertation :

- en les consignant dans un cahier accompagnant le dossier de concertation qui sera mis à disposition dès l'ouverture de la concertation préalable, aux lieux susmentionnés ;
- en les adressant par écrit à l'adresse suivante : ORGANOM, 216 chemin de la Serpoyère CS 60127 01004 BOURG-EN-BRESSE ;
- en les envoyant par message électronique à l'adresse suivante : concertation@organom.fr.

Au moins 15 jours avant le début de la concertation, le public sera informé par un avis, publié par voie de presse et via le site internet d'ORGANOM, de GBA et de la commune de Viriat, indiquant les dates de début et de fin de la concertation, l'adresse des sites internet sur lesquels le dossier de concertation sera publié et rappelant l'objet ainsi que les modalités pratiques de celle-ci.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes de Bourg-en-Bresse, Jasseron, Saint Etienne du Bois et Viriat.

#### 2.3. Publicité de la délibération

La présente délibération approuvant les objectifs et modalités de la concertation au titre du code de l'urbanisme, tels que définis ci-dessus, sera affichée au siège d'ORGANOM et en Mairie de Viriat pendant un mois, et publiée sur leurs sites internet.

Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

M. Perret précise que la commune de Viriat procède actuellement à la révision de son PLU, mais il n'est pas certain que la procédure soit terminée au moment du dépôt du projet de chaufferie, notamment en cas de recours, c'est pourquoi cette concertation pour mise en confomité et PLU est nécessaire. La population de Viriat va être soumise à plusieurs enquêtes publiques en 2025.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, et L.103-2, et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 126-1 et L. 121-15-1 et suivants et L. 121-17-1 et suivants ;

Vu le PLU de la commune de Viriat du 17 décembre 2007, modifié le 25 septembre -2018 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à 33 voix POUR et 1 ABSTENTION : S. PERI, PREND acte de ce que le Président d'ORGANOM a engagé par arrêté du 9 décembre 2024 la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Viriat et valant déclaration d'intention, et a décidé de soumettre le projet de chaufferie CSR et la mise en compatibilité du PLU nécessaire à sa réalisation à une procédure de concertation commune au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme ;

FAIT le même choix de réaliser une procédure commune impliquant une concertation globale ;

APPROUVE les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable, tels que définis ci-avant, en application des articles L. 103-2 et L. 103-3 du code de l'urbanisme ; AUTORISE le Président à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

### Délibération D2025005

## Objet: Accord-cadre fourniture de combustible

Considérant que les accords-cadres à marchés subséquents pour la fourniture de GNR, de fioul et de solution aqueuse arrivent à échéance à la fin du mois de février, une nouvelle consultation en appel d'offres ouvert a été lancée.

Cette consultation porte sur la fourniture de combustibles (GNR et fioul) avec un accordcadre à marchés subséquents d'une durée de 1 an reconductible 3 fois 1 an avec un minimum de 40 000€ HT et un maximum de 160 000€ HT par an.

Les quantités estimées annuelles sont de 110 000 litres pour le GNR et de 800 litres pour le fioul.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre à marchés subséquents à venir pour la fourniture de combustibles pour une durée de 1 an reconductible 3 fois pour un montant annuel minimum de 40 000€ HT et maximum de 160 000€ HT après attribution par la Commission d'appel d'offres.

AUTORISE le Président à prendre toute décision concernant l'exécution de l'accord-cadre et ses avenants éventuels, après avis de la CAO le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

#### Délibération D2025006

## Objet : Accord-cadre gestion des déchets non conformes amiantés

Pour rappel, le site de La Tienne accueille différents types de déchets notamment des déchets inertes provenant des professionnels ou des déchèteries du territoire d'Organom. Il arrive que des déchets contenant de l'amiante, comme des plaques ou des tuyaux en amiante-ciment soient retrouvés dans les déchets inertes. Si ces déchets ont perdu leur intégrité, ils sont considérés comme des déchets dangereux d'amiante libre. Ces déchets doivent donc être ramassés, emballés et envoyés vers une installation de traitement adéquate.

Par ailleurs, le site de La Tienne accueille des déchets d'amiante lié emballés. En cas d'accident, dans la mesure où le contenu d'un sac se renverse au sol, les déchets perdent leur intégrité et doivent être ramassés, reconditionnés et traités dans une filière adéquate. Considérant que l'accord-cadre pour la gestion des déchets non conformes amiantés est arrivé à échéance, une nouvelle consultation a été lancée en appel d'offres ouvert. L'accord-cadre Gestion des déchets non-conformes amiantés à bons de commande aura une durée de 1 an, et sera reconductible 3 fois 1 an avec un minimum de 20 000€ HT et maximum de 150 000€ HT par an.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande à venir pour la gestion des déchets non-conformes amiantés pour une durée de 1 an reconductible 3 fois pour un montant annuel minimum de 20 000€ HT et maximum de 150 000€ HT après attribution par la Commission d'appel d'offres

AUTORISE le Président à prendre toute décision concernant l'exécution de l'accord-cadre et ses avenants éventuels, après avis de la CAO le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

#### Délibération D2025007

## Objet: Accords-cadres travaux récurrents

Pour rappel des travaux récurrents sont entrepris sur le pôle de traitement et valorisation de La Tienne en lien avec l'ISDND. Ils concernent les couvertures de casiers, la création, le démantèlement de quais et de plateformes de maintenance pour le compacteur ainsi que des travaux neufs sur le réseau biogaz.

Considérant que les accords-cadres pour les travaux récurrents arrivent à échéance en avril, une nouvelle consultation en procédure adaptée ouverte a été lancée. Elle est composée de 3 lots :

- Lot 1 : Couvertures intermédiaires
- Lot 2 : Création / démantèlement de quais et plateformes de maintenance compacteur
- Lot 3 : Pose de réseau biogaz.

Elle donnera lieu à des accords-cadres à bons de commande d'une durée de 1 an, et reconductibles 3 fois 1 an avec un minimum et un maximum HT sur la durée maximale du contrat (4 ans).

Lot	Intitulé	Minimum	Maximum
1	Couvertures intermédiaires	40 000	500 000
2	Création / démantèlement de quais et	40 000	600 000
	plateformes de maintenance compacteur		
3	Pose de réseau biogaz	400 000	1 500 000

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à attribuer et à signer les 3 accords-cadres à bons de commande à venir pour les travaux récurrents pour une durée de 1 an reconductible 3 fois pour les montants minimums et maximums sur la durée maximale des contrats (4 ans) tels qu'indiqués ci-dessus.

AUTORISE le Président à prendre toute décision concernant l'exécution des accords-cadres et leurs avenants éventuels, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

#### Délibération D2025008

# Objet : Liste des marchés publics et accords-cadres en cours ou passés en 2024

La liste des marchés et accords-cadres en cours et passés en 2024 est jointe en annexe.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, PREND acte de l'information sur les marchés et accords-cadres en cours et passés en 2024.

### Délibération D2025009

## Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Président

Monsieur le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations depuis le 23 novembre 2024

Date	Type de décision	Objet		Montant
04/12/2024	Commande publique	Avenant n°1 - 202400300 Travaux préparatoires, terrassement, génie civil, VRD, équipements, étanchéité	Groupement conjoint et solidaire BRUNET TP (mandataire) / AECI	40 956,90 € HT
09/12/2024	Déclaration d'intention	Lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Viriat pour le projet de chaufferie CSR et publication à ce titre d'une déclaration d'intention	AR2024151	
18/12/2024	Convention d'honoraires	Accompagnement MGP	SENSEI AVOCATS	720,00 € HT
15/01/2025	Commande publique	Avenant n°3 - 202100900 Lot 1 : Couvertures hebdomadaires et provisoires	ROGER MARTIN RHÔNE ALPES AGENCE AIN	90 000,00 € HT
15/01/2025	Convention de formation	Formation Habilitation Electrique (3 agents)	DESBOIS Emmanuel	660,00 HT
15/01/2025	Convention de formation	Formation Epareuse (3 gents)	DINA	700,00 € HT
16/01/2025	Convention d'honoraires	Déclaration de projet Chaufferie CSR	SENSEI AVOCATS	960,00 € HT
16/01/2025	Convention d'honoraires	Accompagnement MGP	SENSEI AVOCATS	960,00 € HT
24/01/2025	Convention d'honoraires	Accompagnement à maîtrise d'ouvrage projet de chaufferie CSR	SENSEI AVOCATS	160 € HT / l'heure
24/01/2025	Convention d'honoraires	Accompagnement recours MGP	SENSEI AVOCATS	6 640,00 € HT
28/01/2025	Convention d'honoraires	Convention d'analyse et de conseil en ingénierie sociale	CTR	22,5% des économies réalisées
28/01/2025	Convention d'honoraires	Convention d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale	CTR	22,5% des économies réalisées
29/01/2025	Commande publique	Avenant n°1 - 202400500 MGP CHAUFFERIE OVADE	PAPREC ENERGIES CENTRE EST	pas d'incidence financière
28/01/2025	Convention de formation	Formation Amiante - SS4 (1 agent)	CT CONSEILS	1250 € HT
28/01/2025	Convention de formation	Formation Amiante - SS4 (1 agent)	CT CONSEILS	280 € HT

				15
28/01/2025	Convention	Formation Amiante - SS4 (1 agent)	CT CONSEILS	540 € HT
	de			
F. COX 8	formation	ADIGUYYZ STIMOS LIGIZROLI ZBZDIĘ ZI	non peusenann	37013
28/01/2025	Convention	Formation SST (5 agents)	DESBOIS	630 € net de
	de	and a Oracle larger are non air instructions	Emmanuel	taxe
	formation	The second of th	0000	cocci
28/01/2025	Convention	Formation AIPR (1 agent)	Le Centre de	179 € HT
	de	a 207, exercise alleie ere 507, exercise	Formation	ACAU.
	formation	lintion desoble tills poursalivis et des a	3004 Dé	Str. G.
28/01/2025	Convention	Formation Conduite d'engins (3	DINA	1500 € HT
	de	agents)	5A	SUSC
	formation	ord-cadre gestion des déchetsmon-can	PA 3993	\$05G
29/01/2025	Commande	AC Fourniture et installation de	RISAER	Maximum 60
ss4s en 2024-	publique	capteurs de gaz et station météo	8002	000,00 € HT
r zez ele antesa.	Joseph Wahitan	avec plateforme d'enregistrement	on 1 9003	5050
		et visualisation		

M. Raquin demande des précisions quant aux conventions avec le cabinet CTR et la rémunération de 22.5%. Elles lui sont données en séance.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, PREND acte du compte-rendu des décisions prises par le Président depuis le 23 novembre 2024.

Le Président

# LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU COMITE SYNDICAL DU 11 FEVRIER 2025

	give some action of the second contraction o	
NUMERO	OBJET	
D2025001	Approbation du procès-verbal du 10 décembre 2024	
D2025002	Débats d'orientations budgétaires 2025	
D2025003	Compléments à la grille tarifaire 2025	
D2025004	Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à	
	l'élaboration à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU	
D2025005	Accord-cadre fourniture de combustible	
D2025006	Accord-cadre gestion des déchets non-conformes amiantés	
D2025007	Accords-cadres travaux récurrents	
D2025008	25008 Liste des marchés publics et accords-cadres en cours ou passés en 2024	
D2025009 Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégation		

Yves CRISTIN

ORGANOM

Président

Gérard BRANCHY Vice-Président

Secrétaire de séance